



Secrétariat Général
Réf. : NT/ML/2021.05.18

Affaire suivie par
Michèle LELOU
☎ 04 66 80 89 84
E-mail: mairie@sommieres.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2021



PROCES VERBAL



Le **18 mai 2021** à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle polyvalente en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre MARTINEZ, Maire.

Conseillers en exercice : 27	Présents : 25	Représentés : 1	Votants : 26
------------------------------	---------------	-----------------	--------------

PRESENTS : Pierre MARTINEZ (maire), Sandrine GUY, Patrick CAMPABADAL, Ombeline MERCEREAU, Fabrice LACAN, Suzanne HERISSON, Arlette SCHNEIDER, Jérôme GUEZENEC (adjoints), Louise BILLY, Josette COMPAN-PASQUET (conseillère municipale déléguée), Jean-Louis RIVIERE, Christophe SCHERRER, Bastien MAURY, Lydia GUEDNEE, Serge CODEMO, Christian LEVY, Béatrice HUGON, Jean-François LOUVET, Hélène de MARIN VERJUS, Jean-Pierre BONDOR, Dominique VALMALLE, Christian PIERRE, Sylvie ROYO, Robert DAUMAS, Catherine CHAUVET

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Laurence LION (procuration à Pierre MARTINEZ)

ABSENTS : Pierre GAZAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Jérôme GUEZENEC

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le maire porte à la connaissance de l'Assemblée, les décisions prises au nom du Conseil Municipal au titre de l'article I 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la délibération du 10 juillet 2020 :

Date	N°	Objet
20/04/2021	2021/015	Renouvellement de la demande de subvention à la DRAC pour l'extension des horaires d'ouverture de la médiathèque (année 5)
04/05/2021	2021/016	Acquisition d'une œuvre de jacqueline GAUSSEN SALMON à monsieur Henri de CUMONT 800 euros

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL

- 2021.05.057** Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 6 avril 2021
- 2021.05.058** DSP Puces et Brocantes – Exonération de redevance
- 2021.05.059** Exonération des droits de place pour tous les commerces jusqu'au 30 juin 2021

ADMINISTRATION/ PERSONNEL

- 2021.05.060** Instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections départementales et régionales de l'année 2021
- 2021.05.061** Prime annuelle du personnel communal pour 2021
- 2021.05.062** Régime Indemnitaire filière police municipale – Mise à jour
- 2021.05.063** Modification du tableau des emplois

ADMINISTRATION/SPORTS

- 2021.05.064** Mise en place des règlements intérieurs des équipements sportifs

ADMINISTRATION/POLICE

- 2021.05.065** Convention d'occupation du domaine public pour les Estivales de sommieres

ADMINISTRATION/ASSOCIATIONS

- 2021.05.066** Subventions communales 2021 aux associations

ADMINISTRATION/PATRIMOINE

- 2021.05.067** Création de la commission locale du site patrimonial remarquable de Sommières

URBANISME/AFFAIRES FONCIERES

- 2021.05.068** Procédure d'acquisition amiable des parcelles cadastrées AR 4 et AR 142p, sises a sommieres, lieu-dit « le Tromfle » appartenant à monsieur maxime BOISSEL – Emplacement réservé n° 5 du plan local d'urbanisme
- 2021.05.069** Procédure d'acquisition amiable de la parcelle cadastrée ai 197, sise à sommieres, lieu-dit « la plaine » appartenant à l'indivision COULET / GRIMAL – Emplacement réservé n° 8 du plan de sauvegarde et de mise en valeur – site patrimonial remarquable
- 2021.05.070** Procédure de cession à la commune à titre gratuit des parcelles cadastrées AO 918 et AO 922, sises sommieres, chemin de Massanes appartenant à l'indivision KRIZ / OROSCO
- 2021.05.071** Procédure de désaffectation et de déclassement partiel du domaine public, sis à Sommieres, chemin de Massanes après enquête publique en vue de son aliénation prioritairement à monsieur Gérard MARINHO
- 2021.05.072** Plateau sportif - Procédure d'acquisition à l'amiable à titre gratuit de la parcelle cadastrée AP 532, sise à Sommieres, lieu-dit « l'Arnède » appartenant au conseil départemental du gard
- 2021.05.073** Procédure d'incorporation dans le domaine public des parcelles cadastrées AB 264 et AB 311, sises a sommieres, avenue Raoul Gaussen
- 2021.05.074** Procédure de désengagement et de suppression du camping municipal « le Garanel » comme service public – Ensemble immobilier cadastre AB 326 et 328, sis à sommieres, 99 et 99bis chemin de la princesse en vue de son aliénation – Déclassement du fonds

URBANISME/AMENAGEMENT

- 2021.05.075** Marché public global de performance pour la construction d'un nouveau gymnase : Autorisation donnée au maire à procéder à un appel d'offres
- 2021.05.076** Projet d'ombrières photovoltaïques sur le parking du lycée : Sélection de la société « Ombrières d'Occitanie » pour porter le projet
- 2021.05.077** Travaux de voirie RD22 : Demande de subvention au conseil départemental du Gard au titre du contrat territorial 2022
- 2021.05.078** Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur le secteur de Massereau

Questions diverses

2021.05.057 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 AVRIL 2021

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que :

- Le procès-verbal a été affiché à la porte de la mairie le 21 avril 2021
- Le compte-rendu intégral distribué aux conseillers municipaux 21 avril 2021
- Publié sur le site internet de la ville le 21 avril 2021

Il est demandé au conseil municipal,

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance 6 avril 2021

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 Pour (Unanimité)

2021.05.058 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL – DSP PUCES ET BROCANTE EXONERATION DE REDEVANCE

La situation sanitaire liée par l'épidémie de Covid-19 et ses conséquences, à savoir en particulier la fermeture obligatoire des puces et brocantes à compter du samedi 10 avril 2021, a généré une perte d'activité au délégataire de la commune.

Vu la délibération n°2018.04.013 en date du 10 avril 2018 portant sur la désignation du délégataire de la délégation de service public du marché aux puces et brocante ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du marché aux puces et brocante portant sur la période 16 Avril 2018 au 15 Avril 2021 précisant en son article 5 que le délégataire « versera à la ville une redevance de 1.100,00 € par mois » ;

Vu la délibération n°2021.04.037 en date du 6 avril 2021 portant sur la désignation du délégataire de la délégation de service public du marché aux puces et brocante ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du marché aux puces et brocante portant sur la période du 16 Avril 2021 au 15 Avril 2024 précisant en son article 5 que le délégataire « versera à la ville une redevance de 1.850,00 € par mois » ;

Considérant la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 et celle du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence jusqu'au 1^{er} juin 2021,

Il est en conséquence proposé au conseil municipal :

- **D'exonérer** de redevance la **Société « EGO Organisation »** du 10 avril 2021 jusqu'à la reprise de son activité ;
- **D'autoriser** le maire ou son représentant, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 Pour (Unanimité)

2021.05.059 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL – EXONERATION DES DROITS DE PLACE POUR LES COMMERCES JUSQU'AU 30 JUIN 2021

Le Maire souhaite accompagner l'ensemble des commerçants sommiérois dans cette période économiquement difficile du confinement ainsi que de l'après-confinement. L'exonération des droits de place (terrasses et étalages) jusqu'au 30 juin 2021 vise à favoriser la reprise de leurs activités.

Aussi,

Vu la délibération municipale 2020.12.137 du 1^{er} décembre 2020 portant sur les tarifs 2021 (terrasses, étalages...) ;

Considérant la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 et celle du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence jusqu'au 1^{er} juin 2021

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'exonérer** de droits de place tous les commerces de la ville jusqu'au 30 juin 2021 (terrasses et étalages) ;
- **D'autoriser** le maire ou son représentant, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 Pour (Unanimité)

2021.05.060 ADMINISTRATION/PERSONNEL – INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR LES ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET REGIONALES DE L'ANNEE 2021

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 qui est venue préciser les modalités de calcul de l'IFCE,

Vu les scrutins des 20 et 27 juin 2021 organisés pour les élections départementales et régionales,

Vu les crédits inscrits au budget,

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- **De mettre** en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- **D'instituer** selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie des attachés territoriaux, assorti du coefficient de 4 retenu par la collectivité,
- **D'arrêter** le montant du crédit global à la somme de 363,90 € par tour de scrutin, calculé comme suit :

Bénéficiaires potentiels (A)	Montant de référence mensuel (IFTS de 2 ^{ème} catégorie) (B)	Crédit Global (A)x(B)
1	363,90 €	363,90 €

- **De fixer** conformément au décret n° 91-875 les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de l'IFCE,
- **De l'autoriser** à procéder à la répartition du crédit global entre les agents au prorata du temps consacré aux opérations en dehors des heures normales de service, des missions et des responsabilités exercées,
- **De verser** cette indemnité autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de scrutin,
- **De procéder** au paiement de cette indemnité au terme des consultations électorales,
- **D'imputer** les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012, article 64 111.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 Pour (Unanimité)

2021.05.061 ADMINISTRATION/PERSONNEL – PRIME ANNUELLE DU PERSONNEL POUR L'ANNEE 2021

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que depuis 1979, le personnel communal bénéficie d'une prime annuelle. Il s'agit d'un avantage indemnitaire créé avant la publication de la loi du 26 janvier 1984, relative au statut de la fonction publique territoriale, et légalisée par ce même texte.

Bénéficiaires

La prime de fin d'année concerne les agents affectés sur un emploi permanent ou non ayant effectué au moins 6 mois de travail durant la période de référence : les agents de droit public (titulaires, stagiaires et non titulaires nommés par référence à un cadre d'emplois) et les agents de droit privé.

Période de référence : 1^{er} novembre au 31 octobre

Modulations

La prime annuelle est répartie en une part « fonctionnelle » de 50% et une part individuelle de 50%.

La part fonctionnelle est modulée en fonction de l'éloignement provisoire du service selon les modalités ci-dessous :

- Congé de maternité, congé pathologique pour grossesse ou couches, congé d'adoption, congé de paternité, accident de service ou maladie professionnelle, enfant malade, absence de service fait : **pas d'abattement**.
- Maladie ordinaire, congé de longue maladie, congés de longue durée ou grave maladie :
 - Franchise : **90 jours sur la durée du congé**
 - Au-delà de cette franchise : **abattement de 1/360^{ème} par jour d'absence**

La part individuelle est modulée en fonction de la manière de servir et la relation au quotidien de l'agent avec l'autorité territoriale, ses supérieurs hiérarchiques et ses collègues. Celles-ci sont appréciées par un bilan de l'année écoulée.

Montant et modalités de versement

Le montant de la prime annuelle est de 925€, montant forfaitaire quels que soient la qualité et le grade des agents.

Ce montant est proratisé en fonction du temps de présence et du temps de travail des agents sur la période de référence allant du 1^{er} novembre au 31 octobre.

Le versement se fait au choix des agents, en 1 ou 2 versements : sur les paies des mois de juin et novembre de chaque année :

En juin : 25% maximum de la part fonctionnelle - En novembre : 100% ou solde

Ainsi légalisées, et pour leur maintien, ces primes de fin d'année doivent apparaître au budget, ce qui est le cas chaque année, puisque les crédits nécessaires sont prévus globalement au chapitre 012 des dépenses de personnel.

Cependant, étant donné qu'elles ne peuvent être différenciées sur une ligne budgétaire spécifique, le Percepteur demande à ce que le Conseil Municipal délibère chaque année pour fixer l'enveloppe budgétaire prévue.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal,

- **De préciser** que pour l'exercice 2021, l'enveloppe prévisionnelle budgétaire pour la prime annuelle à verser au personnel communal est de 61 000€.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 Pour (Unanimité)

2021.05.062 ADMINISTRATION/PERSONNEL – REGIME INDEMNITAIRE FILIERE POLICE MUNICIPALE – MISE A JOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016,
Vu les Décret 2002-61 du 14/01/2002 Décret 2000-45 du 20/01/2000 Arrêté du 14/01/2002
Vu la délibération
Vu l'avis du Comité Technique,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- Indemnité d'administration et de technicité
- Indemnité de Police municipale

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES de la FILIERE POLICE MUNICIPALE

LES BÉNÉFICIAIRES

Le Chef de poste de Police Municipale pour l'IAT (Indemnité d'administration et de technicité).
Les agents de Police Municipale pour l'ISF (indemnité spéciale de fonction)

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} JUIN 2021.

CONDITIONS DE VERSEMENT

- L'IAT fait l'objet d'un versement mensuel en appliquant un coefficient de 8 au montant annuel de référence correspondant au grade.
- La prime ISF de Police Municipale fait l'objet d'un versement mensuel ; en appliquant un taux de 20 % au montant du traitement brut soumis à retenue et correspondant au grade pour les policiers municipaux, 25 % pour l'adjoint au Chef de poste et 30 % pour le Chef de poste

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IAT versé au chef de poste fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IAT, les cadres d'emplois de la police municipale
L'attribution individuelle est calculée sur le montant de référence fixé par arrêté ministériel avec un coefficient multiplicateur de 1 à 8.

La prime est indexée sur la valeur du point d'indice majoré de la fonction publique.

Catégorie B 1er grade	595,77€
-----------------------	---------

Les indemnités doivent être versées mensuellement.

L'IAT constitue un élément de rémunération non négligeable qui participe directement à la politique managériale des collectivités qui l'adopte en faveur du niveau de rémunération des catégories d'agents les moins élevées et la plus large dans la hiérarchie

MODULATION DE L'IAT EN CAS D'ELOIGNEMENT TEMPORAIRE DU SERVICE

Conformément au décret n°2010-997 applicable à la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire est :

- maintenu dans les proportions du traitement en cas d'accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, congé pathologique pour grossesse ou couches, paternité, adoption, enfant malade, absence de service fait.
- suspendu en cas de longue maladie ou congé de longue durée, grave maladie ou disponibilité pour raison de santé
- chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel.

Dès lors, toute journée non travaillée pour le motif suivant :

- Congés de maladie ordinaire ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire après un délai de carence de 30 jours

Période de référence : Année civile

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 Pour (Unanimité)

2021.05.063 ADMINISTRATION/PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les situations administratives suivantes qui justifient une modification du tableau des emplois :

- Inscriptions au tableau **d'avancement de grade adjoint technique principal de 1^{ère} classe** pour l'année 2021 avec créations des postes correspondants
- Inscriptions sur la liste d'aptitude au titre de la **promotion interne sans quota agent de maîtrise** pour l'année 2021 avec création des postes correspondants

C'est pourquoi,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le tableau des emplois du personnel communal,

Vu les crédits inscrits au budget,

Il est proposé au conseil municipal :

- **De procéder** à la création des postes suivants :

Filière technique :

- 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 3 postes d'agents de maîtrise à temps complet

- **De modifier**, comme suit, le tableau des emplois :

Filière	Grade	Cat	Création	
			TC	TNC
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2	
	Agent de maîtrise	C	3	

- **D'autoriser** le maire à procéder aux nominations.
- **De prélever** les dépenses afférentes sur le budget de la commune, chapitre personnel.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 Pour (Unanimité)

2021.05.064 ADMINISTRATION/SPORTS – MISE EN PLACE DES REGLEMENTS INTERIEURS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une convention cadre relative à la mise à disposition d'équipements municipaux a été mise en place pour les associations Sommiéroises.

Il convient de mettre en place des règlements intérieurs qui fixent les règles générales d'utilisation des équipements sportifs municipaux, à savoir :

- Les arènes
- Le gymnase de l'Arnède
- La salle annexe du Gymnase
- Le stade la Royalette
- Le Dojo

C'est pourquoi,

Vu la délibération 2021-04-055 approuvant la convention cadre pour l'utilisation des équipements municipaux par le milieu associatif Sommiérois ;

Vu la nécessité de fixer les règles générales d'utilisation des équipements sportifs municipaux ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la mise en place des règlements intérieurs qui fixent les règles générales d'utilisation des équipements sportifs municipaux (jointes en annexe), à savoir :
 - Les arènes
 - Le gymnase de l'Arnède
 - La salle annexe du Gymnase
 - Le stade la Royalette
 - Le Dojo
- **D'autoriser** le Maire à signer les règlements intérieurs au nom de l

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 Pour (Unanimité)

2021.05.065 ADMINISTRATION/POLICE– CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES ESTIVALES DE SOMMIERES

Monsieur le Maire rappelle que la manifestation « Les Estivales de Sommières » se tient sur la place des Docteurs Dax depuis 2013 et qu'elle rencontre un très large succès populaire.

La convention définit les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, la place des Docteurs Dax pour exercer une activité commerciale de vente et dégustation de vins et produits du terroir.

La durée de la convention ainsi établie est annuelle et commence le 1^{er} janvier pour terminer le 31 décembre de chaque année. L'occupation du domaine public est fixée les lundis de 16h00 à 23h00, (horaire comprenant la mise en place et le remballage) à compter du dernier lundi du mois de juin jusqu'au dernier lundi du mois d'août.

- Une nouvelle proposition de redevance est proposée, fixée à deux mille cinq cents euros (2 500 €)
- Pour la mise à disposition du matériel, un chèque de caution s'élevant à mille cinq cents euros (1 500 €) sera demandé.

Les autres termes de la convention sont inchangés.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** la convention,
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention au nom de la commune.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 Pour (Unanimité)

2021.05.066 ADMINISTRATION/ASSOCIATIONS – SUBVENTIONS COMMUNALES 2021 AUX ASSOCIATIONS

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2021 au compte 65741,
Vu l'avis de la commission des Finances réunie le 8 mars 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De fixer** les subventions à verser aux associations pour l'année 2021, soit au titre de leurs activités, soit au titre d'un projet ponctuel pour un montant total de 35 950 euros soit environ +14% du montant versé en 2020 (31 550€)

ASSOCIATIONS	Subventions annuelles	Subventions exceptionnelles	Total
ASSOCIATION SPORTIVE DE SOMMIERES	1000	0	1000
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE MAINTENON	0	500	500
BADMINTON	300	300	600
BASKET CLUB DE SOMMIERES	500	500	1000
ECOLE RASETEURS DE SOMMIERES	600	0	600
HAND BALL CLUB	2300	0	2300
LA BOULE DU PRINTEMPS	500	400	900
LATITUDE VTT	400	0	400
LES PECHEURS DU VDOURLE	0	400	400
MOTO CLUB SOMMIEROIS	0	1600	1600
SOMMIERES ATHLETISME	500	0	500
TENNIS CLUB	1000	0	1000
US TREFLE	500	3500	4000
S/Total ASSOCIATIONS SPORTIVES	7600	7200	14800
ANCIENS COMBATTANTS SECTION SOMMIERES	200	0	200
FNACA	200	200	400
SOUVENIR Français	100	0	100
S/Total ANCIENS COMBATTANTS	500	200	700
ART DES ANNONCES	0	300	300
ASSOCIATION LE CARTEL DE LA TAUROMACHIE	0	200	200
COMITE DE JUMELAGE CALLOSA DE SEGURA	0	600	600
COMPAGNIE DES GRANDS ENFANTS	350	0	350
COMPAGNIE AUX GRANDS PIEDS	0	600	600
ENSEMBLE VOCAL DE SOMMIERES	0	800	800
FAPS	0	600	600
GARD'N PARTY	0	200	200
L'AFICION	0	300	300
LE CADREF	0	0	0
LES FORTICHES	0	700	700
SOMMIERES ET SON HISTOIRE	0	500	500
S/Total CULTUREL	350	4800	5150
CLUB TAURIN LOU CARMEN	0	4100	4100
CLUB TAURIN SOMMIEROIS et de son pays	0	1500	1500
CLUB TAURIN LOU PASSEROUN	0	1000	1000
COMMERCANTS DES TERRES DE SOMMIERES (ex : UCIA)	0	3100	3100
COMITE DE MISS PAYS DE SOMMIERES	0	1000	1000
S/Total ANIMATION LOCALE	0	10700	10700

ASSOCIATIONS	Subventions annuelles	Subventions exceptionnelles	Total
APE LI PASSEROUN	450	0	450
AARS	600	0	600
ARCOUS	800	0	800
CLCV	500	0	500
COLLECTIF DES GARRIGUES	0	300	300
LA PASSERELLE	0	450	450
LA CHOUETTE BLANCHE	0	300	300
MA VIE	0	0	0
PASSERELLE DE LA LUTTE C/CANCER	1000	0	1000
PERSEPHONE	200	0	200
S/Total DIVERS	3550	1050	4600
TOTAL 35 950 euros			

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 Pour – 3 Contre (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Catherine CHAUVET)

Hélène de MARIN VERJUS : « Il me semble que l'association Sommières et son Histoire bénéficiait d'une subvention plus élevée les années précédentes. »

Pierre MARTINEZ : « Cette attribution répond à leur demande du fait d'une association en sommeil. L'association est en grande difficulté liée à l'âge de ses membres et à la capacité qu'ils peuvent avoir à tenir des publications. La transmission est difficile. Il y a des passionnés d'histoire locale ici ce soir, faites vous connaître auprès de l'association »

Sylvie ROYO : « je voudrais savoir comment il se fait qu'il n'y a pas eu de commission Associations. La première a été annulée et donc comment l'attribution des subventions a été déterminée ? Comment est-ce que les dossiers ont été étudiés et sous quels critères ? »

Fabrice LACAN : « Vous faites bien de poser la question, puisque j'en profite pour vous informer que la prochaine commission Associations/Sports aura lieu le mardi 22 juin à 18h00. Le fait qu'il n'y ai pas eu de commission Associations/Sports avant est tout simplement dû aux restrictions liées au Covid-19. Concernant votre 2^{ème} interrogation pour savoir comment ont été attribuées les subventions, nous avons une feuille de route remise par monsieur le maire. Une commission s'est réunie avec plusieurs élus en charge de la culture, des sports, etc....Elle a étudié les demandes soumises par toutes les associations et a évalué ce qu'il était possible d'octroyer ou pas. Comme vous pouvez le constater, par rapport à 2020, il y a une augmentation de 14 %. »

Sylvie ROYO : « Ce n'est pas une question d'augmentation, je veux savoir comment on décidait et à qui on donnait les subventions »

Fabrice LACAN : « On les donne aux personnes qui les demandent avec un dossier complet à remplir. Pour tout dossier incomplet, l'association a été rappelée et il lui a été proposé de l'accompagner pour compléter le dossier. Ensuite, si les demandes sont cohérentes, un choix est fait. Comme vous avez pu le constater, certaines subventions ont été augmentées, comme celles des anciens combattants qui demandaient 100 € et qui se sont vus attribuer 200 €, voire plus pour une association puisqu'elle a un projet qui va être mis en place. C'est donc comme cela qu'a été défini le versement des subventions.

Sylvie ROYO : « Les élus d'opposition du groupe Sommières Passionnément auraient apprécié d'être associés à cette réflexion et vont donc voter contre -j'explique pourquoi avant puisque dans les nouvelles règles, nous ne pouvons plus parler après le vote- nous considérons qu'il s'agit de clientélisme important »

Fabrice LACAN : « Mme ROYO, je pense que systématiquement depuis le début de cette mandature, quand vous prenez le micro, c'est pour être sûre que le lendemain vous soyez dans le Midi Libre. Il faudrait peut-être arrêter d'avoir un égo surdimensionné comme le vôtre et essayer de travailler pour le bien de l'ensemble de la collectivité. Parce que c'est cela être dans l'opposition.

Robert DAUMAS : « il faudrait pour cela accepter l'opposition »

Fabrice LACAN : « Nous l'acceptons. La preuve, nous avons d'excellentes relations avec l'ensemble des membres qui sont ici »

Hélène de MARIN VERJUS : « Je suis désolée -je ne suis pas du tout d'accord avec Sylvie ROYO- mais je ne peux pas laisser dire que les membres de l'opposition participent aux décisions collectives, ce n'est pas vrai. Je ne m'en plains pas, c'est le jeu de la démocratie, il paraît »

Sylvie ROYO : « Monsieur LACAN, que nous soyons d'accords, vous avez décidé sans interroger les membres de l'opposition, de l'attribution de subventions municipales. Il y a une commission à cet effet qui a été créée avec des gens inscrits qui se rendent disponibles lorsqu'on les convoque. Or, il y a eu une convocation qui a été annulée et durant la période où les décisions ont été prises, il n'y a pas eu de nouvelle convocation ».

Pierre MARTINEZ : « Effectivement, il y avait une commission qui avait été programmée et ensuite annulée sur injonction de la préfecture qui considérait que seules les assemblées délibérantes pouvaient se réunir. Ensuite, concernant les associations, effectivement et de manière tout à fait légitime en période ordinaire, il y a une commission association -ce qui ne change pas la donne puisque la majorité reste la majorité donc ce qui est proposé reste- mais cela a le mérite d'engager la discussion et de donner des éléments d'information. Il était techniquement impossible de vous soumettre les projets. Cette année, il a été décidé en fonction du projet politique qui est le nôtre mais surtout en fonction de l'intérêt général, d'examiner extrêmement attentivement les projets des associations, voir leur historique, quel était leur état financier et puis essayer de valoriser des associations qui ont une utilité forte sur la commune. C'est ce qui a été fait avec la plus grande honnêteté intellectuelle. Il n'y a pas eu une association qui aurait pu être amie de l'actuelle majorité qui aurait été favorisée. Nous avons fait comme nous avons pu et j'appelle de tous mes vœux au retour de la démocratie locale.

Pour finir, je ne commenterai pas le terme de « clientélisme », tout ce qui est excessif est insignifiant.

2021.05.067 ADMINISTRATION/PATRIMOINE – CREATION DE LA COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE SOMMIERES

Considérant que la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, du 7 juillet 2016 institue en lieu et place des secteurs sauvegardés, les Sites patrimoniaux remarquables (SPR),

Considérant que le décret n°2017-456 du 29 mai 2017 modifie la composition des anciennes commissions locales du secteur sauvegarde, cette dernière est désormais fixée par l'article D.631-5 du code du patrimoine.

Considérant que le renouvellement des conseils municipaux en 2020 a mis fin au mandat des membres de la commission locale du site patrimonial remarquable de Sommières,

Considérant que l'article D. 631-5 du code du patrimoine fixe les membres de droit de la nouvelle commission locale du SPR : le préfet de département, le directeur régional des affaires culturelles et l'architecte des bâtiments de France.

Considérant que cet article prévoit un maximum de 15 membres, nommés par délibération du conseil municipal : un tiers d'élus, un tiers de représentants d'associations du patrimoine et un tiers de personnalités qualifiées, et que les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignées après avis du préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-3 et D. 631-5,

Vu l'avis favorable de la préfète du Gard.

Vu la composition de la commission locale du site patrimonial remarquable de Sommières constituée ainsi :

- Les membres de droit prévus à l'article D. 631-5 du code du patrimoine
- Le maire de Sommières, président de la commission
- La préfète,
- Le directeur régional des affaires culturelles
- L'architecte des bâtiments de France.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver** la composition de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Sommières.

- Les représentants des élus de Sommières :

Membre titulaire	Membre suppléant
Louise BILLY	Christian LEVY
Ombeline MERCEREAU	Josette PASQUET
Laurence LION	Jérôme GUEZENEC
Jean-François LOUVET	Fabrice LACAN
Suzanne HERISSON	Patrick CAMPABADAL

- Les représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

	Membre titulaire	Membre suppléant
CAUE	Stéphane CARTOU	Marc VEYRAT
Fondation du Patrimoine	Mireille VEDEL-CLAUZEL	Pascal CREPIN
Sommières et Son Histoire	Mireille GRAIS	Jean-Louis BARBUT
Printemps des Pierres de	Christophe MEIER	Gabriele SALOM
Office de Tourisme	Jean-Charles BROSSE	Dominique VALMALLE

- Les personnalités qualifiées :

	Membre titulaire	Membre suppléant
Chambre de commerce et	Audrey CARBO	Guilhem LEOTHAUD
Chambre de Métiers et de	Florent SALLES	Denis RODRIGUEZ
Ordre des architectes	Antoine BRUGUEROLLE	Cédric COUISSIN
Chambre des notaires du Gard	Maître Stéphanie CHAMPETIER	Maître Valérie PRONO-VEYRIER
CAPEB	Jean-Claude GREGORIO	William GELIS

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 Pour (Unanimité)

Hélène de MARIN VERJUS : « *je propose d'inverser Gabrièle SALOM et Christophe MEIER pour la simple raison que les statuts du Printemps des Pierres ne sont pas à jour et que dans les statuts actuels Gabrièle SALOM n'est pas membre de l'association. Elle y était au titre de sa qualité de directrice de l'Office de Tourisme* »

Pierre MARTINEZ : « *Ils sont effectivement en train de changer de statuts. C'est-à-dire de passer en association plutôt qu'en fond de dotation, pour éviter les frais d'un commissaire aux comptes. La délibération sera donc modifiée en ce sens.* »

2021.05.068 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES - PROCEDURE D'ACQUISITION AMIABLE DES PARCELLES CADASTREES AR 4 ET AR 142p, SISES A SOMMIERES, LIEU-DIT « LE TROMFLE » APPARTENANT A MONSIEUR MAXIME BOISSEL – EMPLACEMENT RESERVE N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Maxime BOISSEL, demeurant à SOMMIERES (Gard) 16 Route de Saussines est propriétaire des parcelles cadastrées AR 4 et AR 142, sises à Sommières, lieu-dit « Le Tromfle » comprises dans l'emplacement réservé n° 5 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 Février 2008 – Modification simplifiée n° 3 du 19 Février 2013.

La Commune est bénéficiaire de cet emplacement réservé prévu pour la création d'un cheminement doux.

Une proposition a été adressée à Monsieur Maxime BOISSEL le 20 janvier 2021 en vue d'acquiescer sa parcelle cadastrée AR 4 en totalité, soit une superficie de 6 364 m² et une partie de sa parcelle cadastrée AR 142 correspondant à l'emplacement réservé, soit une superficie de 4 435 m² au prix de 2 €/m².

Par un courrier en date du 27 Janvier 2021, Monsieur Maxime BOISSEL a accepté la proposition de la Commune à la condition d'une réévaluation du prix à 3 €/m².

Par un courrier en date du 20 Février 2021, Monsieur Maxime BOISSEL nous a fait part de son souhait de conserver, pour la parcelle cadastrée AR 142, une bande de 4 mètres entre sa maison et la partie devant être cédée à la Commune.

Aussi, par un courrier en date du 07 Avril 2021, un accord de principe a été réservé à sa demande correspondant à une acquisition par la Commune de sa parcelle cadastrée AR 4 en totalité, soit une superficie de 6 364 m² et une partie de sa parcelle cadastrée AR 142, en laissant une bande de 4 mètres entre sa maison et l'emplacement réservé, représentant 3 873 m², au prix de 3 €/m², soit un montant total net vendeur de 30 711 €, cette acquisition ne sera pas soumise à la TVA dans la mesure où elle s'inscrit purement dans le cadre de la gestion de son patrimoine et de son classement en zone N du Plan Local d'Urbanisme.

Ces parcelles sont situées dans la zone N du Plan Local d'Urbanisme et dans la zone NU (Aléa Fort et modéré en zone non urbaine) du Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé le 03 juillet 2008.

Un extrait du zonage du P.L.U est annexé à la présente délibération.

Un procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites a été établi le 09 février 2021 par le Cabinet de Géomètre-Expert DPLG Antoine VACHER, demeurant à SOMMIERES (30 250) 250 Chemin de Campagne, enregistré sous les références 15125 pour la parcelle cadastrée AR 4 et sous les références 15126 pour la parcelle cadastrée AR 142.

Le document d'arpentage a été établi le 25 mars 2021 par le Cabinet de Géomètre-Expert DPLG Antoine VACHER, demeurant à SOMMIERES (30 250) 250 Chemin de Campagne, enregistré sous les références 15125, signé par Monsieur BOISSEL le 13 avril 2021 et est en cours de numérotation auprès du service du Cadastre.

Il en ressort les éléments suivants :

Récapitulatif de la division parcellaire envisagée :

Département : Gard 30				Commune de SOMMIERES : 321			
Situation actuelle (ancienne)				Situation future (nouvelle)			
Section	N° plan	Adresse	Contenance	Section	Plan	Contenance	Propriétaire
AR	142	Lieu-dit « Le Tromfle »	00ha 98a 64ca	AR	En cours	00ha 59a 91ca	BOISSEL Maxime
			Total erreur cadastre – 17 m ²	AR	En cours	00ha 38a 73ca	Commune de SOMMIERES

Il est à préciser que, dans le cadre de cette procédure d'acquisition amiable, l'avis du service France Domaine ne sera pas requis conformément à l'arrêté du 05 Décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les Collectivités publiques et divers organismes (JORF n° 0288 du 11 Décembre 2016) :

« L'avis du service des Domaines doit être demandé avant toute acquisition à l'amiable par les Communes, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles d'une valeur totale égale ou supérieure à une somme fixée désormais à 180 000 € (au lieu de 75 000 € précédemment) ainsi que pour les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à cette somme. »

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée AR 4 d'une contenance cadastrale de 6 364 m² et d'une partie de la parcelle cadastrée AR 142 représentant une superficie de 3 873 m², conformément au document d'arpentage n° 15125 et au procès-verbal de délimitation établi par le Cabinet de Géomètre Expert DPLG Antoine VACHER le 25 Mars 2021, appartenant à Monsieur Maxime BOISSEL sur la base de 3 €/m², soit un montant total net vendeur de 30 711 € dans le cadre de l'emplacement réservé n° 5 figurant au Plan Local d'Urbanisme dont la Commune est bénéficiaire en vue de la création d'un cheminement doux.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recourir, à l'assistance de Maître Vincent DAIRE, Notaire de la SCP Jean-Louis DAIRE, Vincent DAIRE et Stéphanie CHAMPETIER, Notaires Associés, demeurant à SOMMIERES Cedex (30 251) 7 Place de la République pour la rédaction de l'acte authentique correspondant,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir au dit acte et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- **De dire** que l'ensemble des frais liés à cette procédure sont à la charge de la Commune de Sommières y compris les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction de l'acte authentique.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 Pour (Unanimité)

2021.05.069 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES – PROCEDURE D'ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE AI 197, SISE A SOMMIERES, LIEU-DIT « LA PLAINE » APPARTENANT A L'INDIVISION COULET / GRIMAL – EMPLACEMENT RESERVE N° 8 DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR – SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Monsieur le Maire rappelle que le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur – Site Patrimonial Remarquable – approuvé par arrêté préfectoral du 16 Avril 2015, prévoit la possibilité d'aménager des aires de stationnement en rive droite, parcelles cadastrées AR 153, 154 et 160 et en rive gauche, parcelle cadastrée AI 197, ce dernier site faisant l'objet d'un emplacement réservé n° 8 pour voie, passage et ouvrage public.

En rive droite, le parking Pré de l'Abrivado a été réalisé au niveau du faubourg du Pont.

Ces projets s'inscrivent dans une réflexion d'aménagement de la circulation et du stationnement plus large, prévoyant à terme, une liaison voitures par un pont situé au sud, se greffant sur le rond-point existant dénommé rond-point Charles de Gaulle, destiné à desservir l'aire de stationnement de la rive gauche.

Par un courrier en date du 12 Août 2019, l'indivision COULET a sollicité la Commune quant à la cession de leur parcelle cadastrée AI 197, sise à Sommières, Lieu-dit « La Plaine » d'une superficie de 9 616 m² comprise dans l'emplacement réservé n° 8, comme indiqué précédemment.

Un extrait du plan cadastral normalisé est annexé à la présente délibération.

La parcelle cadastrée AI 197 est située en zone SU du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur – Site Patrimonial Remarquable et est située en zone NU (Aléa Fort et modéré en zone non urbaine), MU (Aléa modéré en zone urbaine) et F-U (Aléa Fort en zone urbaine) du Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé le 03 juillet 2008.

Un procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites a été établi le 12 février 2021 par le Cabinet de Géomètre-Expert Antoine VACHER, demeurant à SOMMIERES (30 250) 250 Chemin de Campagne, enregistré sous les références 15137.

Par un courrier en date du 07 Avril 2021, une proposition d'acquisition a été faite aux propriétaires concernés sur la base de 4 €/m², soit un montant net vendeur de 38 464 €, cette acquisition ne sera pas soumise à la TVA dans la mesure où elle s'inscrit purement dans le cadre de la gestion de son patrimoine et de son classement en zone SU du PSMV- Site Patrimonial Remarquable.

Madame Odile BONNIE née COULET nous a fait part de son accord par un courrier en date du 29 Février 2021.

Madame Marguerite COULET née GRIMAL nous a fait part de son accord par un courrier en date du 13 Avril 2021

Madame Isabelle RIAUX née COULET nous a fait part de son accord par un courrier en date du 13 Avril 2021.

Monsieur Alexandre COULET nous a fait part de son accord par un courrier en date du 24 Avril 2021.

Monsieur David COULET nous a fait part de son accord par un courrier en date du 29 Avril 2021.

Il est à préciser que, dans le cadre de cette procédure d'acquisition amiable, l'avis du service France Domaine ne sera pas requis conformément à l'arrêté du 05 Décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les Collectivités publiques et divers organismes (JORF n° 0288 du 11 Décembre 2016) :

« L'avis du service des Domaines doit être demandé avant toute acquisition à l'amiable par les Communes, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles d'une valeur totale égale ou supérieure à une somme fixée désormais à 180 000 € (au lieu de 75 000 € précédemment) ainsi que pour les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à cette somme. »

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée AI 197 d'une contenance cadastrale de 9 616 m² appartenant à l'indivision COULET / GRIMAL sur la base de 4 €/m², soit un montant net vendeur de 38 464 € dans le cadre de l'emplacement réservé n° 8 figurant au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur – Site Patrimonial Remarquable, dont la Commune est bénéficiaire, en vue de l'aménagement d'une aire de stationnement, d'une voie, d'un passage ou d'un ouvrage public.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recourir, à l'assistance de Maître Vincent DAIRE, Notaire de la SCP Jean-Louis DAIRE, Vincent DAIRE et Stéphanie CHAMPETIER, Notaires Associés, demeurant à SOMMIERES Cedex (30 251) 7 Place de la République pour la rédaction de l'acte authentique correspondant,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir au dit acte et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- **De dire** que l'ensemble des frais liés à cette procédure sont à la charge de la Commune de Sommières y compris les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction de l'acte authentique.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 Pour (Unanimité)

2021.05.070 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES – PROCEDURE DE CESSION A LA COMMUNE A TITRE GRATUIT DES PARCELLES CADASTREE AO 918 ET AO 922, SISES A SOMMIERES, CHEMIN DE MASSANES APPARTENANT A L'INDIVISION KRIZ / OROSCO

Monsieur le Maire rappelle qu'un permis d'aménager, enregistré sous les références 030 321 21 N 0002 a été accordé le 04 mars 2021 à l'indivision KRIZ / OROSCO, sis à Sommières, Chemin de Massanes pour la création de deux lots à bâtir.

Par un courrier en date du 22 Décembre 2020, Madame Odette KRIZ née OROSCO demeurant à SOMMIERES (Gard) 120 Chemin de Massanes et Monsieur Denis KRIZ, demeurant à SOMMIERES (Gard) 100 Chemin de Massanes nous ont fait part de leur souhait de céder à la Commune une partie de leur parcelle cadastrée AO 241 représentant 90 m² et de leur parcelle cadastrée AO 242 représentant 10 m² dans le cadre de la régularisation de l'alignement du Chemin de Massanes.

En effet, le tracé de la voie a été modifié avec le temps et la régularisation a été engagée par la Commune lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 Avril au 20 Avril 2021 en vue de la désaffectation et du déclassement partiel du domaine public, sis à Sommières, Chemin de Massanes et conformément à la délibération n° 2021.03.032 du Conseil Municipal du 16 Mars 2021.

Aussi, par un courrier en date du 03 Février 2021, un accord de principe a été réservé à leur proposition.

Ces parcelles sont situées dans la zone UDC du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 février 2008 – Modification simplifiée n° 3 du 19 Février 2013.

Un extrait du zonage du P.L.U est annexé à la présente délibération.

Le document d'arpentage a été établi par le Cabinet de Géomètre-Expert CHAPUIS, demeurant à LUNEL (34 400) 43 Rue le Trident, numéro d'ordre 1256 G, vérifié et numéroté le 25 mars 2021 par le Service Départemental des Impôts Foncier de Nîmes.

Il est à préciser que, dans le cadre de cette procédure d'acquisition amiable, l'avis du service France Domaine ne sera pas requis conformément à l'arrêté du 05 Décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les Collectivités publiques et divers organismes (JORF n° 0288 du 11 Décembre 2016) :

« L'avis du service des Domaines doit être demandé avant toute acquisition à l'amiable par les Communes, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles d'une valeur totale égale ou supérieure à une somme fixée désormais à 180 000 € (au lieu de 75 000 € précédemment) ainsi que pour les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à cette somme. »

Il en ressort les éléments suivants :

Récapitulatif de la division parcellaire envisagée :

Département : Gard 30 - Commune de SOMMIERES : 321							
Situation actuelle				Situation future			
Section	N° plan	Adresse	Contenance	Section	N° Plan	Contenance	Futurs Propriétaires
AO	241	Chemin de Massanes	00ha 12a 60ca	AO	917	00ha 03a 65ca	KRIZ / OROSCO
				AO	916	00ha 00a 72ca	KRIZ / OROSCO
				AO	915	00ha 07a 26ca	KRIZ / OROSCO
				AO	918	00ha 00a 90ca	Commune de SOMMIERES
				AO	919	00ha 00a 02ca	MARINHO Gérard
AO	242	Chemin de Massanes	00ha 04a 46ca	AO	920	00ha 03a 67ca	KRIZ / OROSCO
				AO	921	00ha 00a 43ca	KRIZ / OROSCO
				AO	922	00ha 00a 10ca	Commune de SOMMIERES

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la cession à la Commune à titre gratuit des parcelles cadastrées AO 918 d'une superficie de 90 m² et AO 922 d'une superficie de 10 m² appartenant à Madame Odette KRIZ née OROSCO demeurant à SOMMIERES (Gard) 120 Chemin de Massanes et à Monsieur Denis KRIZ demeurant à SOMMIERES (Gard) 100 Chemin de Massanes, dans le cadre de la régularisation de l'alignement de la voie communale,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recourir, à l'assistance de Maître Vincent DAIRE, Notaire de la SCP Jean-Louis DAIRE, Vincent DAIRE et Stéphanie CHAMPETIER, Notaires Associés, demeurant à SOMMIERES Cedex (30 251) 7 Place de la République pour la rédaction de l'acte authentique correspondant,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir au dit acte et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- **De dire** que l'ensemble des frais liés à cette procédure sont à la charge de la Commune de Sommières y compris les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction de l'acte authentique.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 Pour (Unanimité)

2021.05.071 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES – PROCEDURE DE DESAFFECTATION ET DE DECLASSERMENT PARTIEL DU DOMAINE PUBLIC, SIS A SOMMIERES, CHEMIN DE MASSANES APRES ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE SON ALIENATION PRIORITAIREMENT A MONSIEUR GERARD MARINHO

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2021.03.032 du 16 Mars 2021, le Conseil Municipal a :

- Constaté la désaffectation de fait d'une partie de la voie communale dénommée Chemin de Massanes représentant la parcelle cadastrée AO 899 d'une superficie de 38 m² qui n'est plus praticable, qui n'est plus affectée à l'usage du public et qui est située en dehors de la chaussée roulante,
- Décidé de procéder à l'enquête publique préalable correspondante en vue de son aliénation prioritairement à Monsieur Gérard MARINHO à titre gratuit en échange de ses parcelles cadastrées AO 901 (65 m²), AO 903 (5 m²) et AO 904 (2 m²).

Par arrêté municipal du 17 Mars 2021, il a été décidé d'ouvrir une enquête publique préalable relative à la désaffectation et au déclassement partiel du domaine public, comme indiqué ci-dessus et de désigner Monsieur Michel MAHIEUX, Ingénieur de la Fonction Publique Territoriale, Commissaire Enquêteur.

Dans le cadre des mesures de publicité obligatoires, cet arrêté a été affiché en Mairie et au Service Urbanisme & Archives le 18 mars 2021.

De plus, un avis d'enquête publique en date du 17 Mars 2021 a été :

- Affiché en Mairie et au Service Urbanisme & Archives, le 18 mars 2021,
- Affiché dans le périmètre de l'opération, le 18 mars 2021 (deux panneaux).
- Inséré dans deux journaux locaux : Midi-Libre le 19 mars 2021 et Cévennes Magazine le 20 mars 2021.

Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête publique à la Mairie a été adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à Madame Odette KRIZ, Messieurs Denis KRIZ et Gérard MARINHO, propriétaires riverains du projet le 19 mars 2021, conformément à la délibération n° 2021.03.032 du Conseil Municipal du 16 Mars 2021.

A ce jour, les dits-propriétaires riverains n'ont formulé aucune remarque.

L'enquête publique s'est déroulée du 06 Avril 2021 au 20 Avril 2021 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public au Service Urbanisme & Archives, sis à Sommières, Espace Eco-Sud, 190 Chemin de Campagne aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Monsieur le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public au Service Urbanisme & Archives, sis à Sommières, Espace Eco-Sud, 190 Chemin de Campagne le mardi 06 avril 2021 de 9 h à 12 h et le mardi 20 avril 2021 de 14 h à 17 h.

Il est rappelé que :

- Les frais liés à l'enquête publique correspondant aux honoraires du Géomètre-Expert (793.20 €), du Commissaire-Enquêteur (554 €), aux insertions de l'avis d'enquête publique dans la rubrique des annonces légales (Midi-Libre 538.29 € et Cévennes Magazine 237.67 €), aux frais de Notaire et de publicité foncière sont à la charge de la Commune,
- Monsieur Gérard MARINHO cédera à la Commune ses parcelles cadastrées AO 901 (65 m²), AO 903 (5 m²) et AO 904 (2 m²).
- La Commune cédera à Monsieur Gérard MARINHO la parcelle communale cadastrée AO 899 d'une superficie de 38 m².
- Cet échange de parcelles sera effectué à titre gratuit.

Par un avis en date du 18 Mars 2021 enregistré sous les références 2021-30321-13501, le Pôle d'évaluation domaniale a estimé à 25 €/m² HT la valeur vénale qui est déterminée par méthode de comparaison. Un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Procédure d'enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement partiel du domaine public, sis à Sommières, Chemin de Massanes, en vue de son aliénation prioritairement à Monsieur Gérard MARINHO.

Conclusions motivées :

En préambule de conclusion on remarque :

- Le respect de l'ensemble des mesures réglementaires en lien avec le projet
- L'accord entre les parties sur le fond et la forme
- L'absence d'impact négatif
- Les consentements non équivoques
- La nécessité de fait d'une régularisation
- Les contraintes sanitaires n'ont pas été une entrave au bon déroulement de l'enquête publique

L'enjeu

Régularisation d'un alignement de fait par des cessions et échanges entre certains propriétaires et la Commune en conséquence d'une modification du tracé d'origine avec le temps et à l'occasion d'une division cadastrale.

Identification d'un écueil

- Néant

Conclusion

Au vu de l'ensemble des observations effectuées, des analyses et, retenant les réponses apportées par le responsable du projet,

J'apporte un avis Favorable

Toutefois à communiquer :

Le rapport et conclusion de l'enquête publique aux propriétaires concernés par la régularisation de l'alignement.

Une évaluation par France Domaine sera à réaliser en cas de changement des règles d'urbanisme ou/et en cas de transaction après le 18 mars 2022.

Le document d'arpentage relatif à la division parcellaire engagée, enregistré sous les références 1252 Z, a été vérifié et numéroté le 08 février 2021 par le Service Départemental des Impôts foncier de Nîmes.

Il en ressort les éléments suivants :

Récapitulatif de la division parcellaire envisagée :

Département : Gard 30				Commune de SOMMIERES : 321			
Situation actuelle				Situation future			
Section	N° plan	Adresse	Contenance	Section	N° Plan	Contenance	Futurs Propriétaires
AO	282	Chemin de Massanes	00ha 05a 95ca	AO	904	00ha 00a 02ca	Commune de Sommières
				AO	903	00ha 00a 05ca	Commune de Sommières
				AO	902	00ha 05a 88ca	Marinho Gérard
AO	283	Chemin de Massanes	00ha 08a 55ca	AO	901	00ha 00a 65ca	Commune de Sommières
				AO	900	00ha 07a 90ca	Marinho Gérard
AO	Domaine Public	Chemin de Massanes		AO	899	00ha 00a 38ca	Marinho Gérard

Constatant que la procédure a été strictement respectée, il est proposé au Conseil Municipal, au vu du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur en date du 22 Avril 2021 annexé à la présente délibération :

- **D'approuver** la désaffectation et le déclassement partiel du domaine public, sis à Sommières, Chemin de Massanes représentant la parcelle cadastrée AO 899 d'une contenance de 38 m² après enquête publique, conformément au dossier d'enquête publique joint à la présente délibération,
- **D'approuver** la cession de cette parcelle désaffectée et déclassée, comme indiqué ci-dessus, à Monsieur MARINHO Gérard à titre gratuit en échange de ses parcelles cadastrées AO 901 (65 m²), AO 903 (5 m²) et AO 904 (2 m²), sises à Sommières, Chemin de Massanes,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recourir, à l'assistance de Maître Vincent DAIRE, Notaire de la SCP Jean-Louis DAIRE, Vincent DAIRE et Stéphanie CHAMPETIER, Notaires Associés, demeurant à SOMMIERES Cedex (30 251) 7 Place de la République pour la rédaction de l'acte authentique correspondant,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir au dit acte et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- **De dire** que les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction de l'acte authentique sont à la charge de la Commune de Sommières.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 Pour (Unanimité)

2021.05.072 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES – PLATEAU SPORTIF - PROCEDURE D'ACQUISITION A L'AMIALE A TITRE GRATUIT DE LA PARCELLE CADASTREE AP 532, SISE A SOMMIERES, LIEU-DIT « L'ARNEDE » APPARTENANT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD

Monsieur le Maire rappelle que par un courrier en date du 08 Avril 2021, le Conseil Départemental du Gard a proposé de céder à la Commune de Sommières, après rénovation et mise aux normes, le plateau sportif du collège Gaston Doumergue, sis à Sommières, Lieu-dit « L'Arnède » cadastré AP 532 d'une superficie de 3 559 m².

Cette cession à l'amiable serait réalisée à titre gratuit.

Conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : « *Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.* »

Comme indiqué précédemment : « *les travaux, que le Département envisage de réaliser préalablement à la cession, consistent en la réfection intégrale des revêtements de surface, le remplacement des équipements sportifs présents sur le plateau (panneaux de basket, de hand-ball, de football...). Le montant estimatif de ces travaux, qui restent à décrire et à chiffrer de manière précise, se situerait dans une fourchette comprise entre 150 000 et 200 000 €* ».

Un extrait du plan cadastral normalisé est annexé à la présente délibération.

La parcelle cadastrée AP 532 est située en zone UCa du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 février 2008 – Modification simplifiée n° 3 du 19 Février 2013, en zone MU (Aléa modéré en zone urbaine) et R-U (Aléa résiduel en zone urbaine) du Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé le 03 juillet 2008. Il est à préciser que, dans le cadre de cette procédure d'acquisition amiable, l'avis du service France Domaine ne sera pas requis conformément à l'arrêté du 05 Décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les Collectivités publiques et divers organismes (JORF n° 0288 du 11 Décembre 2016) :

« *L'avis du service des Domaines doit être demandé avant toute acquisition à l'amiable par les Communes, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles d'une valeur totale égale ou supérieure à une somme fixée désormais à 180 000 € (au lieu de 75 000 € précédemment) ainsi que pour les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à cette somme.* »

Le Conseil Départemental du Gard indique que la jouissance du plateau sportif au bénéfice des activités sportives pratiquées par les Collégiens sur les temps scolaires et périscolaire soit garantie au moment de la cession par voie de convention qui devra être passée avec la Commune.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'acquisition amiable au 1^{er} septembre 2021 à titre gratuit de la parcelle cadastrée AP 532, sise à Sommières, Lieu-dit « L'Arnède » d'une superficie de 3 559 m² appartenant au Conseil Départemental du Gard représentant le plateau sportif du Collège Gaston Doumergue, après rénovation et mise aux normes à la charge du Département,
- **De dire** que les travaux envisagés par le Conseil Départemental du Gard seront réalisés préalablement à la cession et consisteront en la réfection intégrale des revêtements de surface, le remplacement des équipements sportifs présents sur le plateau (panneaux de basket, de hand-ball, de football...). Le montant estimatif de ces travaux, qui restent à décrire et à chiffrer de manière précise, se situerait dans une fourchette comprise entre 150 000 et 200 000 € »,
- **De dire**, à la demande du Conseil Départemental du Gard, que la jouissance du plateau sportif au bénéfice des activités sportives pratiquées par les Collégiens sur les temps scolaires et périscolaire soit garantie au moment de la cession par voie de convention qui devra être passée avec la Commune,
- **De dire** que l'acte translatif de propriété sera établi en la forme administrative par le Conseil Départemental du Gard,
- **De dire** que les frais de publicité foncière liés à cette procédure sont à la charge de la Commune de Sommières.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir au dit acte et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 Pour (Unanimité)

2021.05.073 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES – PROCEDURE D'INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES CADASTREES AB 264 ET AB 311, SISES A SOMMIERES, AVENUE RAOUL GAUSSEN

Monsieur le Maire rappelle qu'une division de la parcelle communale cadastrée AB 263 a été effectuée le 12 janvier 2010 dans le cadre du projet de cession du terrain d'assiette de la caserne des Pompiers au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard.

L'acte notarié a été signé par devant la SCP DAIRE & BONDURAND, Notaires à SOMMIERES (Gard) le 09 février 2012.

La caserne des Pompiers, sise à Sommières, 2 Avenue Raoul Gausсен est aujourd'hui cadastrée AB 310 et la voie d'accès cadastrée AB 311 est restée propriété communale.

Par conséquent, il convient aujourd'hui d'incorporer dans le domaine public communal cette parcelle cadastrée AB 311.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la requalification de la RD 40, le Département du Gard a cédé à la Commune une maison avec un terrain d'agrément attenant cadastrée AB 264, sise à Sommières, Avenue Raoul Gausсен.

L'acte notarié correspondant a été signé les 04 et 18 septembre 2012 par devant la SCP DAIRE & BONDURAND, Notaires Associés à Sommières, publié et enregistré le 05 novembre 2012 à la Conservation des Hypothèques de Nîmes 1^{er} bureau – Volume : 2012 P N° 12535.

La Commune a procédé à la démolition du bâti afin d'aménager un espace public et un parking.

Par conséquent, il convient aujourd'hui d'incorporer dans le domaine public communal cette parcelle cadastrée AB 264.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'incorporation dans le domaine public communal des parcelles cadastrées AB 264 et AB 311, sises à Sommières, Avenue Raoul Gausсен, comme indiqué dans l'extrait cadastral ci-joint, et
- **D'engager** auprès du Service Départemental des Impôts – Foncier – Pôle de topographie et de gestion cadastrale du Gard ce nouvel agencement de la propriété,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente délibération et toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 Pour (Unanimité)

2021.05.074 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES – PROCEDURE DE DESENGAGEMENT ET DE SUPPRESSION DU CAMPING MUNICIPAL « LE GARANEL » COMME SERVICE PUBLIC – ENSEMBLE IMMOBILIER CADASTRE AB 326 ET 328, SIS A SOMMIERES, 99 ET 99BIS CHEMIN DE LA PRINCESSE EN VUE DE SON ALIENATION – DECLASSEMENT DU FONDS

Monsieur le Maire rappelle que :

- Par délibération n° 2021.01.012, le Conseil Municipal du 26 Janvier 2021 a :
 - Constaté la **désaffectation** de fait du Camping Municipal « Le Garanel », cadastré AB 4p et AB 5p, sis à Sommières, 99 et 99 Bis Chemin de la Princesse **qui n'est plus affecté à un service public ou à un usage public**, étant précisé qu'une procédure de régularisation de l'emprise foncière est en cours,
 - Approuvé le **déclassement du domaine public** de cet ensemble immobilier **à la date de la présente délibération** en vue de son aliénation.
- Par délibération n° 2021.02.020, le Conseil Municipal du 23 Février 2021 a :
 - Approuvé la cession du Camping Municipal « Le Garanel », cadastré AB 326 et AB 328, sis à Sommières, 99 et 99Bis Chemin de la Princesse à la SASU MAPIE représentée par Madame Magali ORTIN pour la somme de 200 000 € pour le fonds de commerce et à la SCI ORTIN pour la somme de 130 000 € pour les murs.

Les Notaires en charge de la rédaction de l'acte authentique considèrent que la procédure de déclassement du Camping ne correspond qu'aux murs de l'activité exercée et qu'il convient de prendre une nouvelle délibération pour la partie exploitation, suivant l'avis du 1^{er} décembre 2015 du CRIDON (Service juridique de recherches et de documentation des Notaires) confirmant le caractère d'activité de service public, comme indiqué ci-dessous :

*« A titre liminaire, rappelons qu'en l'état de la jurisprudence, un camping – dès lors qu'il a été créé par une personne publique (telle une commune) et qu'il est exploité par – ou sous le contrôle – de cette dernière – **constitue en effet une activité de service public.***

En conséquence, les terrains et équipements affectés à l'exploitation de cette activité répondent à la définition légale du domaine public telle qu'elle résulte aujourd'hui de l'article L.2111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Rappelons qu'aux termes de ce texte, sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 (il s'agit de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics), est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public, pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ».

*Cependant, dans l'absolu, rien n'oblige la Commune à maintenir l'activité en cause sous son contrôle, en tant que service public. Certes, dès lors que l'organisation d'une activité en service public revêt pour une Commune un caractère obligatoire – (et c'est le cas d'un certain nombre d'activités, telles que le service extérieur des pompes funèbres, l'entretien de la voirie, l'enlèvement des ordures ménagères...) – la Commune ne peut « abdiquer » de ses pouvoirs. En revanche, **lorsque la prise en charge d'une activité qui présente un caractère d'intérêt général n'est pas rendue obligatoire par la loi, mais que la Commune décide néanmoins d'en faire un service public, il est admis qu'elle peut légalement décider de supprimer ce service public.** L'exploitation d'un camping ne constituant à l'évidence pas un service public obligatoire pour une Commune, cette dernière peut donc décider de le supprimer, et de vendre les terrains et bâtiments, supports de cette activité. Pour cela, **il sera nécessaire que le Conseil Municipal prenne une délibération exprimant sans équivoque cette volonté de se « désengager » de l'activité en cause.** »*

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'approuver le désengagement sans équivoque de l'activité du Camping Municipal « Le Garanel »** cadastré AB 326 et AB 328, sis à Sommières, 99 et 99 Bis Chemin de la Princesse **qui n'est plus affecté à une activité de service public ou à un usage public,**

- **D'approuver la suppression** du Camping Municipal « Le Garanel » cadastré AB 326 et AB 328, sis à Sommières, 99 et 99 Bis Chemin de la Princesse **comme service public**,
- **D'approuver le déclassement du domaine public, pour la partie exploitation** (déclassement du fonds) de cet ensemble immobilier, considérant que la délibération n° n° 2021.01.012 du Conseil Municipal du 26 Janvier 2021 a été prise pour les murs, à la date de la présente délibération en vue de son aliénation,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir à ladite procédure et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le conseil municipal accepte ces propositions

22 Pour – 4 Contre (Jean-Pierre BONDOR – Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Catherine CHAUVET)

Sylvie ROYO : *« Le fait de devoir à nouveau délibérer sur ce sujet, nous permet de souligner et de nous interroger sur le degré de précipitation et d'impréparation de la vente d'un élément important du patrimoine sommiérois. Il est d'ailleurs bien rappelé dans les observations du notaire qu'il s'agissait d'un service public. »*

Pierre MARTINEZ : *« Je ne partage pas cet avis. Cela s'est fait dans l'efficacité et non pas dans la précipitation. Les choses ont été tout à fait bordées par le notaire. C'est un projet ancien, il avait déjà été question de le vendre. Les choses ont été faites de la manière la plus honnête possible et dans l'intérêt des sommiérois qui verront un camping qui ne changera pas profondément de nature. Il n'était pas question de faire perdre une saison aux acquéreurs. Cela permettra aussi d'avoir quelques recettes supplémentaires. Quand on peut avoir un service équivalent sans impacter la commune, je crois que la question ne mérite même pas d'être posée. »*

2021.05.075 URBANISME/AMENAGEMENT – MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU GYMNASE : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE A PROCEDER A UN APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la construction des nouveaux lycées, par le Conseil régional Occitanie il est prévu la construction d'un gymnase associé à proximité immédiate du lycée et selon les prescriptions et normes en vigueur.

Ce gymnase sera utilisé par les lycéens pendant les heures de cours et par la commune durant les périodes extra-scolaires.

Cet espace nécessairement polyvalent permettra la pratique de diverses activités physiques et sportives, par les lycéens dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'E.P.S.

A ce titre, les élèves pourront pratiquer les sports collectifs : basket-ball, volley-ball, hand-ball, badminton.

La pratique de la gymnastique au sol, de la gymnastique sportive, de la danse, du saut en hauteur et de certains sports de combat (lutte ou judo) sera également possible.

La construction du gymnase ainsi que sa gestion ultérieure incombent à la commune de Sommières et bénéficie de subventions de la Région, de l'état, de l'Europe et du fonds de concours de la CCPS.

Pour ce faire afin de pouvoir envisager la mise à disposition du gymnase pour la rentrée 2022 – 2023 d'une part et surtout appréhender dès à présent les charges de fonctionnement et la performance énergétique et environnementale d'un tel équipement il proposé la mise en œuvre d'un marché public global de performance selon l'Article 34 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 (a. L 217 Article 92 du décret du 25 mars 2016 (a. R 2171-2 et R 2171-3 du nouveau code de la commande publique) et l'Article 92 du décret du 25 mars 2016 (a. R 2171-2 et R 2171-3 du nouveau code de la commande publique).

Il est donc demandé au conseil municipal,

- **D'approuver** le programme de construction du nouveau Gymnase selon les caractéristiques prévisionnelles énumérées ci-après :
 - 1 Salle omnisports
 - 1 Salle d'expression
 - 1 mur d'escalade
 - 1 Salle des professeurs
 - 1 local arbitres

- Dépôt matériel lycée
- Des Sanitaires
- Des vestiaires / douches
- Dépôt matériel salle omnisports
- Infirmerie
- Dépôt matériel salle d'expression
- Locaux d'entretien

L'ensemble représentant une surface planchée d'environ 2000 m2

Et pour un coût d'objectif de 3 millions d'euros

- **D'autoriser** le maire à engager la procédure d'appel à concurrence pour un marché public global de performance et à signer l'ensemble des documents nécessaires pour mener à bien cette procédure.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 Pour (Unanimité)

Jean-Pierre BONDOR : « *Peut-on savoir où sera implanté le gymnase ?* »

Ombeline MERCEREAU : « *Face au parvis du lycée en traversant la RD22 juste à droite du chemin de la Crozade. Un plateau avec des feux a été aménagé pour sécuriser la traversée.* »

Jean-Pierre BONDOR : « *est-ce qu'un architecte a été désigné ou est-ce qu'il y a un concours d'architectes ?* »

Ombeline MERCEREAU : « *Il n'y a pas de concours d'architectes puisque c'est un marché global de performance* »

Pierre MARTINEZ : « *Concernant le lycée, il ouvrira ses portes en 2021 et le gymnase en 2022. D'autre part, une inauguration devait avoir lieu pour l'ouverture de la RD22 le 1^{er} juin. Toutefois, les injonctions de la préfecture ne le permettent pas.*

Il y aura une commission des finances au mois de juin dans laquelle je souhaite que le chantier du lycée soit examiné puisque les finances doivent aussi être examinées à la lumière de ce projet qui est magnifique pour la commune comme je l'ai toujours pensé, mais qui nécessite de porter la vigilance financière à son plus haut niveau.

Je ne rentrerai pas dans la polémique concernant les financements ou pas. J'ai été suffisamment assez clair et je me suis suffisamment battu et je continue encore à me battre pour que la commune de Sommières soit soulagée par des financements adjacents sans pour autant quémander quoi que ce soit.

Cela avait été aussi fait dans le précédent mandat, même si je n'étais pas d'accord avec la forme, mais en tout cas nous nous étions rendus avec Guy MAROTTE et Guy DANIEL en Piémont cévenol faire quelques doléances. Je les ai réitérées, pour le moment cela n'a pas abouti mais je ne désespère pas qu'un fonds de concours se mette en place et les maires de l'Hérault sont déjà sensibilisés.

C'est un projet qui est magnifique qui n'impacte pas que les finances mais aussi les mobilités, les aménagements à faire, etc... Le Sommières d'avant le lycée ne sera pas le Sommières d'après le lycée. La plupart des conseillers municipaux actuels faisaient partie de l'ancienne mandature. C'est un projet qui a été porté collectivement. Jean-Pierre BONDOR, prédécesseur d'Ombeline MERCEREAU sur ce dossier, n'a pas ménagé sa peine. Nous ne nous attribuons pas la réalisation du lycée qui est une œuvre collective magnifique et je crois que cela n'est pas à la hauteur de la responsabilité qui est la notre que d'aller faire quelques procès d'intention sur le fait que nous ne nous soyons pas souciés des finances. »

Hélène de MARIN VERJUS : « *Sera-t-il possible de le visiter avant l'ouverture ?* »

Pierre MARTINEZ : « *Une visite pour les conseillers municipaux uniquement est prévue au mois de juin, puis une autre visite sera organisée pour les partenaires* »

2021.05.076 URBANISME/AMENAGEMENT – PROJET D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE PARKING DU LYCEE : SELECTION DE LA SOCIETE « OMBRIERES D'OCCITANIE » POUR PORTER LE PROJET

Monsieur le Maire,

Rappelle que dans le cadre du projet global de construction du lycée Lucie Aubrac la commune s'est engagée à aménager un parking permettant d'accueillir 15 bus et soixante véhicules légers.

Qu'afin de soutenir la production d'énergies renouvelables des ombrières photovoltaïques seront installées sur ce parking, et un pré-équipement global réalisé pour accueillir les bornes de recharge pour véhicules électriques qui seront installées ultérieurement par le syndicat mixte d'électricité du Gard.

Qu'après concertation avec la région Occitanie et avis de l'architecte en charge de la construction du lycée il a été convenu que seule une partie sera équipée et ce dans un souci de cohérence architecturale, le principe d'une ombrière double et d'une ombrière simple pour une puissance globale de la centrale de 242 kWc et une production annuelle est estimée à 308 800 kWh a donc été arrêté selon le schéma d'intention ci-dessous



Que la commune a été sollicité au travers de manifestations d'intérêt spontanées par des entreprises du secteur des énergies renouvelables, les sociétés REDEN SOLAR, RESERVOIRSUN, VSB et CAPVERT ENERGIE ainsi que par l'Agence Régionale Energie Climat (AREC), émanation de la Région Occitanie, conjointement avec la société Ombrières d'Occitanie, toutes ces demandes ont été prises en compte, conformément à l'article L.2122-1-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Si l'ensemble des projets présentés sont d'un niveau de technicité équivalent, la mobilisation et la synergie des acteurs locaux et institutionnels autour du projet de l'AREC et d'Ombrières d'Occitanie est un élément déterminant pour une commune de la taille de Sommières.

Enfin Mr le Maire rappelle que la commune possède déjà une centrale photovoltaïque de 60kWc (kilowatts crête) sur la toiture du centre technique municipal et que les toitures du lycée produiront de l'énergie solaire autoconsommée.

L'objectif national d'ici 2030 est que 32% de la consommation finale d'énergie soit renouvelable, les collectivités territoriales un rôle important à jouer dans ce développement, Sommières pôle d'équilibre territorial au sein d'un bassin de vie de 20.000 habitants se doit d'y prendre toute sa place.

En conséquence de quoi,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-20 ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Considérant les différents éléments du projet présenté par la société Ombrières d'Occitanie à savoir, prise en charge des coûts de construction et le précâblage des points pouvant accueillir des bornes de recharge pour véhicule électrique, ainsi qu'une redevance de 1.250,00 € HT par an pendant trente ans.

Il est demandé au conseil municipal,

- **D'approuver** le choix de la société OMBRIERES D'OCCITANIE pour développer, construire et exploiter les ombrières cités ici en introduction.
- **D'approuver** la mise en œuvre d'une convention d'occupation temporaire du parking municipal du lycée Lucie Aubrac sur les parcelles AM 168, AM 169 et AM 401 propriétés de la commune.
- **D'autoriser** Mr le Maire à signer la convention d'occupation temporaire avec la société Ombrières d'Occitanie ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la conduite à bon terme de ce projet.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 Pour (Unanimité)

2021.05.077 URBANISME/AMENAGEMENT – TRAVAUX DE VOIRIE RD22 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD AU TITRE DU CONTRAT TERRITORIAL 2022

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal,

Que, si d'importants travaux ont été réalisés sur la RD22 ces dernières années, sur différentes sections, de la place des aires au carrefour giratoire de la Malautière et du carrefour de la route de Saussines jusqu'au nouveau rondpoint du lycée Lucie Aubrac, il reste toutefois une section de route départementale à requalifier entre le carrefour de la route de Saussines et le rondpoint de la Malautières.

L'augmentation prévisible du trafic notamment de bus, engendrée par l'ouverture du lycée Lucie Aubrac ne fera qu'accélérer la dégradation de la chaussée et augmenter les nuisances sonores liées à celle-ci pour les riverains.

La loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique prévoit qu'en présence de plusieurs maîtres d'ouvrage ceux-ci peuvent par convention désigner celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération en l'occurrence la commune de Sommières.

Ces travaux concernant uniquement la chaussée sont pris en charge à 100%.par le conseil départemental du Gard dans le cadre des contrats territoriaux et il convient donc de se positionner dès à présent pour le programme 2022.

En conséquence il est demandé au conseil municipal,

- **D'approuver** le programme de requalification de la RD22 entre le rondpoint de la Malautière et le carrefour de la route de Saussines.
- **D'autoriser** le maire à déposer une demande de subvention au titre du contrat territorial 2022 au taux de 100% pour la réfection de la chaussée.
- **D'accepter** le transfert temporaire de la co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux.
- **D'autoriser** le maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Départemental du Gard.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 Pour (Unanimité)

2021.05.078 URBANISME/AMENAGEMENT – APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR LE SECTEUR DE MASSEREAU

Monsieur le Maire rappelle,

Que le conseil municipal lors de ces précédentes séances a approuvé la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet afin de permettre l'extension du camping de Massereau consistant sur une superficie de **2,67 ha** en la création de 50 emplacements supplémentaires et en la construction d'un bâtiment d'une surface totale de 422,54 m² destiné à accueillir des sanitaires et locaux techniques en rez de chaussé soit 250,03 m² et 7 logements pour le personnel saisonnier à l'étage soit 172,51 m².

Déclaration de projet et affirmation de l'intérêt général

Le territoire du Pays de Sommières et la commune de Sommières constitue une zone touristique reconnue par la richesse de son patrimoine et la qualité de son environnement. Les capacités d'hébergement touristiques sur la commune de Sommières sont actuellement limitées tant sur le plan hôtellerie qu'hébergement de plein air.

Le projet d'extension doit contribuer au besoin touristique, agricole et économique local.

Le tableau ci-Après présente les différents aspects du projet présenté dans le dossier comme porteurs de l'intérêt général.

Domaines	Objectifs	Arguments
Tourisme	Améliorer le dispositif d'hébergement touristique sur la commune	Augmenter de 25% de la capacité actuelle du camping, augmenter la capacité en lits marchands de la commune en passant de 1029 lits à 1229 lits
Agro-tourisme	Démarche agro-touristique durable et valorisation des activités locales	Renforcer la lisibilité et la pérennité des producteurs locaux, réactiver la récolte des olives (la première récolte, en 2020, a permis de ramasser 2574kg d'olives)
Economie	Renforcer l'attractivité pour la commune et les commerces du centre-ville	Réalisation d'une étude de l'impact économique par la CCI du Domaine de Massereau sur l'économie locale, après projet, de 2 860 000 € et une évaluation des retombées sur le territoire de 660 000 € pour les commerces, restaurants et prestataires touristiques locaux.
Emploi	Développer l'emploi saisonnier	Création d'environ 30 emplois saisonniers directement liés à l'activité du camping
Sécurité	Protéger du Bois du Roi du risque incendie	Le secteur du Bois du Roi, bénéficiera du dispositif de protection incendie prévu dans le cadre de l'extension du camping, intervention beaucoup plus rapide, tout en offrant une solution de repli garantissant la sécurité physique des pompiers.

Cette déclaration de projet emportant aussi mise en compatibilité du PLU en vigueur et modifiant le rapport de présentation, le PADD, l'OAP, le zonage et le règlement sur le secteur concerné.

Que cette procédure de déclaration de projet a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme le 10 novembre 2020.

Qu'information en a été faite dans plusieurs journaux d'annonce légales, à savoir le midi libre, la gazette de Nîmes et Cévennes Magazine, ainsi que sur le site internet et la page Facebook de la ville.

Qu'un webinaire.de présentation sur la plateforme Zoom a eu lieu le 09 février 2021.

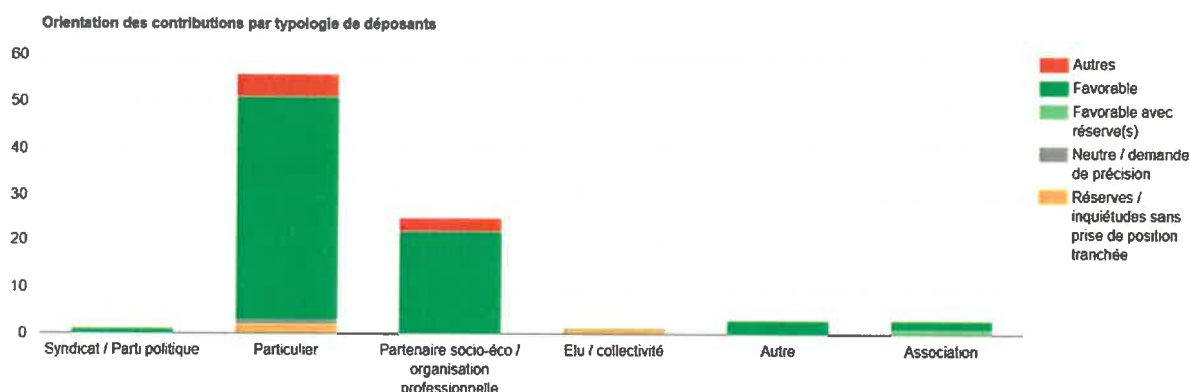
Que cette déclaration de projet a fait l'objet d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois du 23 février 2021 au 25 mars 2021 inclus conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme relatif aux enquêtes publiques, et au titre des articles L 300-6 relatif à la procédure de projet emportant mise en compatibilité du PLU et L. 300-1 du code de l'urbanisme relatif aux opérations d'aménagement.

Sur la durée de l'enquête, le public a déposé 108 contributions dont pour le seul registre électronique :

- 87 e-contributions,
- 2 contributions email.
- 4 contributions manuscrites sur le registre papier
- 1 document format courrier annexé au registre papier
- 14 contributions orales reçues lors des 4 permanences à la mairie de Sommières

Si le registre numérique a été le canal le plus utilisé par le public, les autres moyens proposés ont permis à tous de s'exprimer, 98% des contributions apparaissent dans le registre numérique.

L'étude des déposants montre une majorité de particuliers qui représente près de 60% de l'ensemble. Néanmoins les partenaires socioéconomiques et les associations ont largement contribué à la concertation. 27 contributions leur sont imputables.



Les contributeurs issus du monde socio-économique local se sont aussi mobilisés pour apporter leur soutien au projet. On y retrouve des partenaires traditionnels du camping, des entreprises fournisseurs, des commerçants qui espèrent bénéficier des retombées indirectes de l'extension.

L'orientation des contributions fait ressortir trois caractéristiques principales :

- L'importance des opinions favorables dans une proportion proche de 90%, essentiellement sur des critères portant sur l'intérêt touristique du projet et son impact économique ;
- Le nombre très faible d'avis défavorables qui signifie que le Maître d'ouvrage a su partager les enjeux de l'enquête ;
- Plus de la moitié des opinions déposées l'ont été dans la 1er semaine de l'enquête publique, ce qui montre le désir des participants de se mobiliser le plus rapidement possible pour affirmer leur soutien au projet.

Thématique	Codification	Nombre d'observations	dont favorable	dont défavorable	dont neutre	dont non défini
Agriculture	Agr	6	5	0	1	0
Bien être	BiE	8	8	0	0	0
Economie	ECO	41	41	0	0	0
Environnement	ENV	49	48	0	0	1
Projet	PRO	12	9	0	3	0
Rayonnement	Ray	14	14	0	0	0
Sécurité	Sec	2	2	0	0	0
Urbanisme	Urb	2	0	0	2	0

Au terme de l'enquête publique et au regard des avis recueillis le commissaire enquêteur a émis un favorable, assortis de réserves et recommandations.

En ce qui concerne les réserves :

- vérifier que l'interface incendie est bien conforme au schéma de mise en compatibilité de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) figurant dans le rapport et qui montre que le chemin périphérique longe l'ensemble du linéaire de l'extension sauf la partie Sud, en partie connexe au camping actuel (cette description ne correspond pas à l'aménagement observé sur le site).

Réponse apportée : L'OAP modifiée jointe à la présente délibération et opposable au porteur du projet prend en compte cette réserve.

- vérifier que les deux aires de retournement pour les services de secours soient achevées en respectant les directives suivantes : les culs de sac de plus de 100 m sont interdits et ceux compris entre 50 m et 100 m comme cela est le cas, doivent se terminer par une aire de retournement en raquette circulaire ou en raquette en Y, existence d'une aire de stationnement dédiée et identifiée pour les sapeurs-pompiers.

Réponse apportée : La visite préalable à l'ouverture du camping de la sous-commission départementale de sécurité permettra de vérifier la réalisation des aménagements demandés et de lever la réserve. L'avis favorable de la sous-commission conditionnant la délivrance du permis de construire.

- vérifier l'état des conventionnements, conclus par le porteur du projet, pour permettre les opérations de débroussaillage dans la durée sur les fonds voisins, compte tenu que l'extension n'inclus pas le retrait de 50 mètres du massif boisé et apporter une réponse argumentée à la question des enjeux environnementaux présents sur le site et sur la zone soumise au débroussaillage compte tenu de l'importance du linéaire concerné ;

Réponse apportée : une copie de la convention et une note méthodologique intégrant un calendrier d'intervention devront être jointes au permis de construire.

L'OAP opposable au porteur du projet décrit les modalités d'intervention.

- Vérifier auprès du porteur du projet, la réalité des compensations annoncées et mises en œuvre, compte tenu de l'aménagement de la parcelle AE 202 avec un auvent agricole de 1120 m² et veiller au respect des 5 mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet mentionnées, et portant sur :

- Aucune nouvelle plantation d'espèces invasives pour les haies
- Déplacement du pâturage sur les zones d'olivettes à l'ouest de la zone d'étude
- Calendrier de réalisation des travaux lourds
- Démantèlement des gîtes favorables aux reptiles
- Adaptations des modalités de réalisation des OLD
- Vérifier la désignation d'un BET environnemental et la prise en compte de ses conclusions par les responsables du camping Massereau

Réponse apportée : une note méthodologique et un plan détaillé répondant aux réserves seront établis par le BET environnemental nommément désigné et jointe au permis d'aménager et au permis de construire.

En ce qui concerne les recommandations :

- prendre attache du procureur de la République et du Préfet du département du Gard pour les suites envisagées à l'infraction ayant entraîné la transmission de l'arrêté interruptif de travaux par la Mairie de Sommières

Réponse apportée : l'ensemble des dossiers relatifs au contentieux de l'urbanisme font l'objet d'un suivi constant de la part des services de police municipale en relation avec la gendarmerie et les services du procureur de la république.

- prendre en compte l'orientation fondamentale n°0 du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée (**s'adapter aux effets du changement climatique**) en montrant que le projet est compatible avec cette orientation.

Réponse apportée : suite aux inondations dévastatrices de 2002 la commune de Sommières a pleinement intégré via un ensemble de schéma directeur les enjeux du changement climatique (Zonages, pluvial, eau potable, assainissement, création d'espaces boisés classés, diagnostic éclairage public, panneaux photovoltaïques intégrés en toiture, véhiculés électriques, etc...)

- évaluer l'impact de l'extension sur les flux de population en saison touristique de façon à mettre en place d'éventuels dispositifs de régulation tenant compte du gabarit des voies et cheminement concernées.

Réponse apportée : La question des mobilités est une question majeure pour les habitants, le confinement n'ayant fait qu'accélérer un changement profond des modes de déplacements et des usages.

La commune de Sommières dans le cadre de la communauté des communes et du PETR Vidourle – Camargue œuvre pour la prise en compte de ces nouvelles attentes.

La réponse au désengorgement de l'Est de la commune et de la D12 en particulier passe par la réalisation d'un barreau de liaison enjambant le Vidourle et reliant celle-ci avec la RD6110 au niveau du rond Général de Gaule.

Les études pour la réalisation de cette nouvelle liaison démarreront en 2021 en concertation avec le Département et la Région compétents en matière de mobilité.

La réalisation de cet axe structurant permettra d'engager à moyen terme la mise en œuvre d'un grand plan de déplacement, favorisant les mobilités douces et une plus grande fluidité du trafic.

- Respecter l'engagement à accélérer la restriction de la consommation d'espace sur le secteur des Mauvalats et valoriser l'engagement de la commune sur la réduction de la consommation d'espaces dans l'établissement du prochain PLU

Réponse apportée : Ce site est déjà compris dans le calcul de la révision du PLU en cours, la commune ayant déjà fortement réduit la consommation d'espace lors de l'arrêt du projet de PLU et qui avait satisfait les services de l'Etat en matière de consommation d'espace.

La restriction de la consommation d'espace sur le secteur des Mauvalats permettra par ailleurs de limiter l'impact de la loi ALUR sur les flux de circulation.

En ce qui concerne le calcul de la densité de 35 logements/hectare recommandé par le SCOT SUD GARD, elle est évaluée à l'échelle de la commune et devra tenir des projets de densification du centre ancien et du futur quartier du lycée.

Il est bon de rappeler que la commune de Sommières est soumise aux débordements du Vidourle et que 40% de son territoire se trouve en zone inondable.

Assurer un développement équilibrer entre les deux rives est une impérieuse nécessité pour les élus et ce afin de ne pas ajouter des fractures, démographiques, économiques et sociales à la fracture géographique que constituent le Vidourle et son champ expansion.

La mise en œuvre à Sommières du zéro artificialisation nette (ZAN) exigé par l'état ne saurait se réduire à un copier-coller de ce qui se fait ailleurs tant les équilibres sont fragiles.

En conséquence de quoi

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 126-1 relatif aux déclarations de projet.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le plan local d'urbanisme de la commune

Il est demandé au conseil municipal

- **D'approuver** la déclaration de projet n°2 et les pièces du dossier annexées à la présente délibération pour l'extension du camping de Massereau et emportant mise en compatibilité du PLU.
- **D'autoriser Mr le Maire** à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **D'indiquer** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en Mairie et au service urbanisme, durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Le conseil municipal accepte ces propositions

20 Pour – 1 abstention (Bastien MAURY) - **5 contre** (Hélène de MARIN VERJUS – Jean-Pierre BONDOR Sylvie ROYO – Robert DAUMAS Catherine CHAUVET)

Jean-Pierre BONDOR : « Les travaux sont finis et les bungalows sont posés. On nous demande de voter quelque chose qui est fini »

Pierre MARTINEZ : « La déclaration de projet proposée au vote aujourd'hui n'est pas liée au fait qu'ils aient fait des travaux. Concernant ces derniers, un courrier interruptif de travaux leur avait été adressé. L'affaire est entre les mains de l'Etat qui va en faire son affaire.

Jean-Pierre BONDOR : « Je trouve que de la part du camping de Massereau, ce n'est pas trop respecter la réglementation et cela me désole. Je suis pour l'extension du camping mais je voterai contre en raison de la manière dont ils ont procédé. »

Pierre MARTINEZ : « Il faut savoir que les choses ont été faites au nom des élus et de la population sommiéroise. Le courrier qui a été adressé au camping de Massereau les enjoignait de cesser les travaux. Personne n'a fermé les yeux sur le problème. »

Sylvie ROYO : « Nous sommes d'accord avec Jean-Pierre BONDOR et nous voulons souligner certains points. Même si dans les réponses faites au commissaire-enquêteur il est précisé que la police municipale de Sommières est vigilante, elle ne l'est manifestement pas sur tous les points. En effet, et nous l'avons précisé au commissaire-enquêteur, un chemin communal permettant un accès direct à la voie verte pour les piétons sommiérois et les randonneurs, que la précédente municipalité avait présenté comme impasse. Ce chemin a été annexé et clôturé début 2019 par le camping de Massereau, alors qu'il était précisé dans l'acte et dans le procès-verbal de l'ancienne municipalité qu'il fallait attendre que le PLU soit renouvelé, ce qui n'est toujours pas le cas. »

Ensuite, la réponse apportée par le commissaire-enquêteur concernant la restriction d'espaces, elle est vague et trop large. Nous avons demandé au commissaire-enquêteur si les superficies concernées par l'extension des 2 hectares 7 qui est présentée sur le plan étaient intégrées dans la zone à urbaniser. Auquel cas, nous alertons -en tant qu'élus de l'opposition qui œuvrons pour le bien des sommiérois- du risque d'impossibilité de tout autre urbanisation sur le territoire de la commune puisque les hectares constructibles autorisés par l'Etat risquent d'être absorbés par l'extension du camping de Massereau. La réponse du commissaire-enquêteur est donc vraiment vague concernant la restriction d'espaces.

Nous, Sommières Passionnément, nous votons contre cette délibération, d'une part parce que les travaux sont faits. Ce n'est pas que nous soyons contre l'extension du camping dont l'intérêt n'est plus à démontrer mais sur les modalités de sa mise en œuvre. »

La séance est levée à 20h30

Le Maire,
Pierre MARTINEZ

